

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.222 du 28 février 2012

A.193.740/VIII-7039
A.195.310/VIII-7195

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,
Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, de ne pas retenir sa candidature pour un emploi de conseiller déclaré vacant à la Direction générale des Affaires générales et de l'Audit budgétaire et financier du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française dans le cadre du plan API";

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus (sans doute du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française), de retenir la candidature de Monsieur Alexandre DELAUNOIS pour l'emploi de conseiller déclaré vacant à la Direction générale des Affaires générales et de l'Audit budgétaire et financier du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française dans le cadre du plan API";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établis sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 26 janvier 2012, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 24 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. À la fin du mois de mars 2009, la partie adverse a publié un appel public aux candidatures pour, notamment, un "employé de niveau 1 - conseiller", accessible tant au personnel interne au Ministère qu'au recrutement externe. La requérante y a postulé par lettre du 9 avril 2009.

2. Le 22 juin 2009, le Directeur général de la partie adverse écrivait à la requérante que, malgré les qualités qu'elle avançait dans son curriculum vitae, sa candidature n'avait pas été retenue. La requérante ayant demandé à être informée des motifs pour lesquels sa candidature n'avait pas été retenue, le Directeur général adjoint de la partie adverse a répondu le 23 juillet 2009 :

" OBJET

Recrutement dans le cadre du plan API du Ministère de la Communauté française
Secrétariat général - Direction générale des Affaires générales et de l'Audit
budgétaire et financier - Conseiller.

Madame,

En réponse à votre courrier du 25/06/2009 dans lequel vous m'interrogez sur les motifs du refus de votre candidature, je vous fais part des raisons suivantes.

Un appel public à candidatures a été lancé pour chacun des emplois dédiés au plan API.

Il en est résulté un nombre important de candidatures reçues.

Une première sélection, sur base des curriculum vitae, a été opérée à l'issue de laquelle votre candidature n'a pas été sélectionnée en vue d'un entretien ultérieur. Le jury a, en effet, estimé que les éléments contenus dans les curriculum vitae des candidats retenus correspondent d'avantage au profil de fonction de l'emploi en cause.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée".

3. Le 12 juin 2009, après un entretien avec quatre candidats préalablement sélectionnés, le jury a proposé Alexandre DELAUNOIS comme étant le candidat qui correspondait le mieux au profil de fonction.

Le 17 juillet 2009, la partie adverse a conclu avec Alexandre DELAUNOIS un contrat de travail d'employé à durée indéterminée;

Considérant que les recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les recours G/A. 193.831/VIII-7063 et G/A. 195.312/VIII-7196 poursuivaient l'annulation de décisions semblables; que, statuant sur ces recours, le Conseil d'État, dans son arrêt PETIT n° 216.509 du 28 novembre 2011, a jugé ce qui suit :

" Considérant, d'office, qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité ratione temporis du recours n° G/A 195.312/VIII-7196, au motif que la désignation d'Alexandre DELAUNOIS a été mentionnée dans le bulletin trimestriel "La Plume du Coq", n° 77, publié à la fin du mois de septembre 2009 et distribué dans les services de l'administration; qu'il ressort de l'instruction de l'affaire qu'une publication électronique dénommée "API Tam Tam" et adressée à tous les agents du ministère a fait savoir, le 24 septembre 2009, que la plupart des membres des cellules stratégiques, dont l'emploi concerné relevait, avaient été désignés;

(...)

Considérant que la désignation attaquée ne devait être ni publiée, ni notifiée à la requérante; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours commence à courir au moment de la connaissance de l'acte; qu'on ne peut pas exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative; qu'il ne peut cependant pas plus être admis que ce requérant potentiel diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'en matière de nominations ou de désignations à des emplois publics, un juste équilibre requiert qu'un candidat se montre normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier; qu'en l'espèce, la requérante, ayant posé sa candidature à un emploi qui relevait du plan API et de la cellule stratégique, devait être attentive aux informations diffusées à ce sujet et, en cas d'imprécision de celles-ci, s'informer dans un délai raisonnable; que, si à défaut d'élément probant il ne peut être tenu pour certain que la requérante a bien disposé du périodique "La

Plume du Coq" en version papier, elle ne conteste pas en revanche avoir reçu le courrier électronique mentionnant que la plupart des désignations avaient eu lieu; que ce courrier électronique visait clairement les recrutements opérés pour les cellules stratégiques dans le cadre du plan API; que la requérante ne produit aucun courrier ou élément établissant qu'elle aurait cherché à s'informer davantage à ce sujet, la seule lettre qu'elle produit ayant pour objet de s'enquérir des raisons du rejet de sa propre candidature; qu'Alexandre DELAUNOIS prestait effectivement ses fonctions depuis plus de six mois au moment de l'introduction de la requête; que, dans ces conditions, le recours introduit sous le n° G/A. 195.312/VIII-7196 est tardif; qu'en conséquence, la requérante est sans intérêt à l'annulation de l'acte qui fait l'objet du recours introduit sous le n° G/A. 193.831/VIII-7063; que les deux recours sont irrecevables",

Considérant que ce raisonnement est intégralement transposable aux présents recours; que ceux-ci sont irrecevables,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les affaires G/A. 193.740/VIII-7039 et G/A. 195.310/VIII-7195 sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.